

l'amende maximum prévue en cas d'infraction à ces règlements. Autrement dit, l'amende est portée de \$500 à \$5,000. La modification aurait dû être apportée il y a longtemps, et je suis sûr qu'elle ne manquera pas de réjouir quiconque est au courant du sort terrible qu'on a fait de propos délibéré à nos oiseaux du littoral par le passé. Tout ce qui reste à faire maintenant, c'est de bien appliquer l'article en question.

A propos de l'article VIII de la convention, que vise l'article 28 du bill modificateur et qui a créé une certaine confusion hier, du fait que la première convention ne comptait que 18 articles, tandis que le bill modificateur à l'étude en renferme 35, l'un des amendements qui ont été acceptés par les gouvernements de 14 pays qui bordent l'Atlantique, se lit ainsi qu'il suit:

1. Chaque gouvernement participant à l'accord devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour stimuler l'établissement des aménagements suivants:

a) Suivant les besoins des navires qui les utilisent, les ports devront être dotés des aménagements nécessaires pour recueillir, sans retarder indûment les navires, les résidus et mélanges huileux dont voudraient se débarrasser les navires autres que les navires-citernes, si le gros de l'eau avait été séparé des mélanges;

b) Les terminus où le pétrole est chargé seront dotés des aménagements nécessaires pour recueillir les résidus et mélanges huileux dont pourraient vouloir se débarrasser les navires-citernes ... ainsi que tous les navires entrant dans les bassins de radoub.

J'ai ici une note qui précise «Voir aussi l'article 2». Si vous n'y voyez pas d'objection, honorables sénateurs, je vais m'y reporter. Vous pouvez trouver l'article dans la convention internationale de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures, modifiée en 1962. Il fait aussi partie de l'article VIII. Je vous rappelle encore une fois que le gouvernement canadien y a souscrit puisque trois fonctionnaires du ministère des Transports ont signé la convention en 1962. L'article se lit ainsi qu'il suit:

2. Chaque gouvernement signataire doit déterminer quels sont, sur son territoire, les ports de chargement et de déchargement d'hydrocarbures répondant aux exigences des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article.

3. Pour ce qui a trait au paragraphe 1 du présent article, chaque gouvernement signataire doit signaler à l'Organisation, qui transmettra le renseignement à l'État signataire en cause, tous les cas où les installations sont jugées insuffisantes.

Quand l'article dit «Organisation», il signifie l'organisation de la convention internationale.

Voilà un article très important de la convention. Si je comprends bien, on a observé les conditions prescrites dans cet article que je viens de vous lire ou même dans l'article VIII tout entier. Si je vous ai cité cet article, c'est simplement pour que nous nous demandions combien de ports avous-nous, le long de l'Atlantique, dotés de telles installations, et dans combien de cas les installations sont insuffisantes? Autrement dit, quand un navire arrive dans un port, que ce soit un pétrolier ou une autre sorte de navire avec des résidus d'hydrocarbures dans son fond de cale ou ailleurs dans sa coque, d'après cet accord international, le port d'arrivée doit disposer des installations nécessaires pour décharger ces résidus d'hydrocarbures. J'avais compris, et c'est en fait l'explication donnée de l'article 28, que cette modification visait à autoriser une modification des règlements concernant la prévention de la pollution des eaux par des hydrocarbures conformément à certaines modifications apportées à la convention internationale de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux par les hydrocarbures et qui ont été adoptées le 11 avril 1962, à la conférence dont j'ai parlé.

Je me demande quelles installations suffisantes nous avons à Halifax ou à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), ou même à Saint-Jean (Terre-Neuve) ou encore à Holyrood (Terre-Neuve) où l'on pourrait décharger les résidus et les mélanges d'hydrocarbures dont il est question dans l'article VIII que le Canada a approuvé.

Sans aller aux renseignements, on m'a dit que de telles installations n'existent pas et, pourtant, la convention dit bien qu'elles doivent être disponibles et quatorze nations y ont souscrit. En outre, l'article dit bien que les nations signataires doivent faire rapport de tout port qui ne dispose pas de ces installations.

L'honorable M. Isnor: Puis-je poser une question? A qui appartient-il de décider? Aux sociétés pétrolières ou aux autorités du port qui fournit ces installations?

L'honorable M. Hollett: C'est le gouvernement du pays intéressé. Il précise: «Le gouvernement contractant doit déterminer quels ports et quels terminus de chargement de son territoire conviennent aux «diverses fins» ...

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Y dit-on qu'il doit fournir les installations nécessaires? Je tiens tout simplement à me renseigner vu que je ne suis pas très au courant de cet article.